

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-217 du 24 septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités
d'assurance de la société Abeille IARD & Santé par le groupe Allianz**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de certaines activités d'assurance de la société Abeille IARD & Santé par le groupe Allianz, formalisée par un protocole d'accord du 18 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Allianz Direct Versicherungs-AG, elle-même contrôlée exclusivement par la société Allianz SE, à la tête du groupe Allianz, des activités d'assurance distribuées sous la marque Eurofil de la société Abeille IARD & Santé, laquelle est active dans les secteurs de l'assurance dommages et de l'assistance. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-184 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence